

BV.

L. 14.960/9.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
15-07-1983
Transmis à M. Overgemaakt aan de H. ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions, le 10 septembre 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "portant coordination des dispositions de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et des décrets des 20 juillet 1978, 16 juin 1981 et 15 juin 1982, du Conseil de la Communauté française, la modifiant ou la complétant", amendé par le Ministre le 10 mai 1983, a donné le 25 mai 1983 l'avis suivant :

PREMIERE PARTIE : OBSERVATIONS GENERALES.

A. Introduction.

La loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études a été modifiée une première fois par le décret du 13 juin 1978.

Un arrêté royal du 20 octobre 1980 avait procédé à une première coordination des dispositions de la loi du 19 juillet 1971 et du décret du 20 juillet 1978, modifiant cette loi. Cet arrêté royal, publié au Moniteur belge du 20 janvier 1981, invoquait l'urgence, mais sans la motiver au voeu de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat qui, dans la rédaction que cet article tient de l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, impose que l'urgence soit spécialement motivée, depuis le 1er octobre 1980, date de l'entrée en vigueur de l'article 18 précité.

Un décret du 16 juin 1981 étendant l'octroi d'allocations d'études aux élèves de l'enseignement artistique secondaire et de l'enseignement artistique supérieur a modifié l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 juillet 1971.

L'arrêté royal de coordination du 20 octobre 1980 a été rapporté par l'arrêté royal du 20 août 1981.

Le décret du 1er juillet 1982 - la date du 15 juin 1982 qu'indique le projet du gouvernement est erronée - a modifié la même loi.

Le projet de coordination a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat par une lettre du Ministre R. URBAIN du 10 septembre 1982.

.../...

A la suite des entretiens que les délégués du Ministre ont eus avec le Bureau de coordination du Conseil d'Etat, un texte nouveau a été présenté par le Ministre en annexe à une lettre du 10 mai 1983.

B. L'habilitation.

L'habilitation de coordonner est double :

- la première se trouve dans l'article 6 du décret du 20 juillet 1978 modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études; elle est rédigée dans les termes suivants : "Le Roi est habilité à coordonner les dispositions de la loi du 19 juillet 1971, avec celles du présent décret. A cette fin, il peut modifier l'ordre et la numérotation des articles, paragraphes et alinéas des textes à coordonner".

Cette rédaction inhabituelle résulte d'un amendement présenté par le gouvernement (C.C.C.F., document 32 (1977-1978) - n° 5).

- la seconde se trouve dans l'article 9 du décret du 1er juillet 1982, qui dispose comme suit :

"Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions, peut coordonner, en ce qu'elles concernent la Communauté française, les dispositions de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où les coordinations seront établies.

A cette fin il peut :

- 1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner ;

.../...

- 2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;
- 3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier les terminologies sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions".

L'article 9 du décret du 1er juillet 1982 doit être considéré comme ayant abrogé implicitement l'article 6 du décret du 20 juillet 1978.

En vertu des dispositions combinées des articles 68 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est à l'Exécutif seul qu'il appartient d'accorder une délégation à l'un de ses membres. Pour demeurer conforme à cette règle, l'exécution de l'habilitation portée par l'article 9 du décret du 1er juillet 1982 doit être l'oeuvre de l'Exécutif, non de celui des membres de cet Exécutif qui a les allocations et les prêts d'études dans ses attributions, sauf si ce membre peut se prévaloir d'une délégation de l'Exécutif, auquel cas cette délégation devrait être visée au préambule de l'arrêté en projet et celui-ci devrait être modifié en conséquence.

C. La date d'entrée en vigueur.

Le décret du 1er juillet 1982 modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études dispose comme suit en son article 11 :

.../...

"Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre qui suivra la publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 4, 5 et 7 qui entrent en vigueur le jour de cette publication".

Le décret a été publié au Moniteur belge du 14 septembre 1982.

Sont donc entrés en vigueur à cette dernière date :

- 1° l'article 4 du décret du 1er juillet 1982 remplaçant l'article 6 de la loi du 19 juillet 1971;
- 2° l'article 5 du même décret remplaçant l'article 10 de la même loi;
- 3° l'article 7 du même décret remplaçant l'article 16 de la même loi.

Entreront en vigueur le 1er septembre 1983 :

- 1° l'article 1er du même décret remplaçant l'article 1er, § 1er, de la même loi;
- 2° l'article 2 du même décret
 - a) abrogeant l'article 5 du décret du 20 juillet 1978;
 - b) remplaçant l'article 2 de la loi du 19 juillet 1971;
- 3° l'article 3 du décret du 1er juillet 1982 modifiant l'article 5 de la loi du 19 juillet 1971;
- 4° l'article 8 du même décret abrogeant l'article 20 (et non l'article 10), alinéa 2, de la même loi;
- 5° l'article 9 du même décret qui constitue l'habilitation de coordonner;

.../...

6° l'article 10 du même décret abrogeant l'article 4 du décret du 20 juillet 1978.

+

Au problème des dates d'entrée en vigueur, est lié celui que pose l'erratum publié au Moniteur belge du 17 novembre 1982.

L'erratum est semblable au texte publié au Moniteur belge du 14 septembre 1982, à l'exception des mots "des articles 4, 5, 6 et 7, qui entrent en vigueur le jour de cette publication". L'article 6 est donc ajouté à la liste des articles entrés en vigueur le 14 septembre 1982.

Dans l'exposé des motifs du projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études (C.C.C.F., document 46 (1981-1982) - n° 1, page 3), on lit :

"Article 11. Les articles 4, 5 et 7 doivent entrer en vigueur immédiatement pour permettre aux deux Conseils d'accomplir leur mission. Les autres dispositions doivent entrer en vigueur au début d'une année scolaire".

L'intention ainsi exprimée ne coïncide ni avec le texte du projet (ibidem, p. 10), ni avec le texte adopté, pour l'article 11, par la Commission (C.C.C.F., document 46 (1981-1982) - n° 2, page 9), ni avec le texte voté le 15 juin 1982.

Le texte de la coordination tient compte de l'erratum publié.

+

.../...

La coordination reprend des dispositions dont les dates d'entrée en vigueur diffèrent.

Les notes de bas de page relatives à chacun des articles indiqueront, le cas échéant, la date à laquelle cette disposition entrera en vigueur.

Les normes actuellement en vigueur et qui le resteront jusqu'à cette date figureront dans les dispositions non reprises dans la coordination.

+

Même si elle est fondée sur une disposition qui n'entrera en vigueur que le 1er septembre 1983, il n'est pas indiqué de faire entrer la coordination en vigueur à cette même date. Le procédé de la coordination se caractérise par un agencement technique de règles qui ne sont pas et qui ne peuvent pas être nouvelles; comme telle, la coordination n'entre pas en vigueur. Il est vrai cependant que la publication de l'arrêté de coordination, dans la mesure qui vient d'être indiquée, semble faire courir le délai dans lequel les recours en annulation qui seraient dirigés contre lui devraient être introduits au Conseil d'Etat, même si l'agencement technique que constitue la présente coordination, reprend -au moins partiellement- des normes qui n'entreront en vigueur que le 1er septembre 1983, date qui peut être postérieure à celle du point de départ d'un éventuel recours en annulation.

.../...

D. La terminologie.

1. Le sens des mots "enseignement secondaire" et "enseignement supérieur".

L'article 1er, § 1er, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études était, dans son texte originel, rédigé comme suit :

"Les Ministres de l'Education nationale accordent des allocations aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur qui sont de condition peu aisée".

Le décret du 20 juillet 1978 modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études avait remplacé la disposition précitée par quatre alinéas, dont le premier portait : "Le Ministre de l'Education nationale accorde des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire qui sont âgés de plus de quatorze ans et aux étudiants de l'enseignement supérieur, lorsqu'ils sont de condition peu aisée".

Le décret du 16 juin 1981 a, pour sa part, remplacé l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, par deux alinéas, dont le texte suit :

"Le membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations d'études dans ses attributions, accordé (lire : accorde) des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de quatorze ans et aux étudiants de l'enseignement supérieur lorsqu'ils sont de condition peu aisée

L'enseignement secondaire artistique est, pour l'application de la loi du 19 juillet 1971 modifiée par le décret du 20 juillet 1978, assimilé à l'enseignement secondaire; l'enseignement artistique supérieur à l'enseignement supérieur".

L'article 1er, § 1er, de la loi du 19 juillet 1971 a été remplacé par l'article 1er du décret du 1er juillet 1982; il est, dans son texte actuellement en vigueur, rédigé de la façon suivante :

"L'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé l'Exécutif, accorde, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des allocations aux élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement artistique de niveau secondaire, ainsi qu'aux étudiants de l'enseignement supérieur et de l'enseignement artistique de niveau supérieur lorsqu'ils sont de condition peu aisée".

Les mots "de niveau", utilisés pour qualifier l'enseignement artistique "de niveau" secondaire et l'enseignement artistique "de niveau" supérieur, ont fait l'objet du commentaire suivant dans l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, n° 14.001/2 du 13 juillet 1981 (p. 8) :

"Il ressort du point 1. du texte explicatif intitulé "développements" que l'objet même du projet est d'étendre le "bénéfice du système" actuellement en vigueur aux élèves et aux étudiants de l'enseignement artistique qui poursuivent des études dans des établissements ou des sections d'établissements qui ne relèvent pas de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur au sens strict, c'est-à-dire au sens, respectivement de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Les mots "de niveau" semblent donc se justifier par le souci de comprendre dans une terminologie unique et suffisamment large des établissements ou des sections d'établissements qui, actuellement, sont désignés par des terminologies différentes".

En maintenant les mêmes expressions dans le projet devenu le décret du 1er juillet 1982, l'Exécutif a confirmé implicitement l'interprétation que le Conseil d'Etat en avait donnée. La coordination proposée a été établie sur cette base (voir notamment les articles 5, 6 et 22).

.../...

2. L'uniformité de la terminologie.

Ces problèmes sont peu importants. Ils visent essentiellement :

- 1° la dénomination du service des allocations et prêts d'études qui doit être la même dans tous les articles du texte coordonné;
- 2° l'emploi des mots "le présent décret coordonné" au lieu des mots "la présente loi", sauf quand l'utilisation de ces termes est superflue après une référence.

3. La rédaction uniforme des subdivisions.

Une subdivision uniforme a été adoptée en conformité des règles tracées par le Traité de légistique formelle.

SECONDE PARTIE : QUESTIONS PARTICULIERES SOULEVEES PAR L'EXPANSION
=====

DU PROJET.
=====

Arrêté de coordination.

Un texte amendé est proposé; il s'inspire des règles habituellement suivies en la matière.

Intitulé des textes coordonnés.

C'est la première fois que sont coordonnées des dispositions résultant, d'une part, de la loi, de l'autre, des décrets.

Le Conseil d'Etat a opté pour un intitulé succinct.

.../...

Division du texte coordonné.

La loi du 19 juillet 1971 est divisée en quatre chapitres :

- le chapitre Ier est dépourvu d'intitulé; il comprend les articles 1er à 12;
- le chapitre II, intitulé "Gestion et moyens financiers" comprend les articles 13 à 15;
- le chapitre III, intitulé "Le Conseil supérieur", constitué par le seul article 16;
- le chapitre IV, intitulé "Dispositions finales et transitoires" et composé des articles 17 à 21.

La division adoptée par le nouveau texte n'appelle pas d'observation.

Article 11.

La dénomination de l'administration chargée de certaines missions par l'article 11 de la coordination est, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 17 mai 1971, la suivante :

"Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines".

Article 17.

L'article 13 de la loi du 19 juillet 1971 énonce en son alinéa 2 :

.../...

"Ces services sont soumis aux dispositions que le Roi détermine sur la proposition des Ministres dont ils relèvent et du Ministre des Finances".

Le premier projet de coordination soumis à l'avis du Conseil d'Etat avait adapté ce texte de la manière suivante :

"Ce service est soumis aux dispositions que l'Exécutif de la Communauté française détermine sur la proposition du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions et du Ministre des Finances".

L'intervention d'un ministre national -le Ministre des Finances- doit être exclue, la matière relevant des compétences des Communautés.

Il va de soi, pour le surplus, que, conformément à l'article 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la proposition du Ministre doit être comprise, dans toutes les dispositions coordonnées, comme une simple mesure préparatoire et non comme une formalité à l'accomplissement de laquelle la validité de la réglementation arrêtée par l'Exécutif serait subordonnée.

Article 19.

Il a été tenu compte de la présentation qu'adopte le décret budgétaire.

.../...

Dispositions non reprises.

Les dispositions modifiées par la loi du 19 juillet 1971 ne doivent pas être reprises dans la coordination; les coordinations ne contiennent pas, en règle, de dispositions modificatives.

TROISIEME PARTIE : TEXTE PROPOSE.

=====

"ARRETE DE L'EXECUTIF PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 19 JUILLET 1971 RELATIVE A L'OCTROI D'ALLOCATIONS ET DE PRETS D'ETUDES, MODIFIEE PAR LES DECRETS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 20 JUILLET 1978 ET DU 1er JUILLET 1982.

L'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'article 9 du décret du 15 juin 1982 du Conseil de la Communauté française modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, rédigé comme suit :

"Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions, peut coordonner, en ce qu'elles concernent la Communauté française, les dispositions de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où les coordinations seront établies.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

.../...

- 2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;
- 3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier les terminologies sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions".

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

A R R E T E :

Article unique.-

Sont coordonnées conformément au texte annexé au présent arrêté, avec les modifications qu'elles ont subies, les dispositions énumérées ci-après :

- 1° les articles 1er à 16 et 20 de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études;
- 2° les articles 2 et 3 du décret du 20 juillet 1978 modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études;
- 3° les articles 1er à 6 du décret du 1er juillet 1982 modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études;
- 4° les articles 1er et 2 du décret du 30 mars 1983 modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, telle qu'elle a été modifiée par le décret du 1er juillet 1982.

Fait à Bruxelles, le

.../...

DECRET REGLANT, POUR LA COMMUNAUTE FRANCAISE, LES ALLOCATIONS ET
LES PRETS D'ETUDES, COORDONNE LE ...

CHAPITRE Ier : PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION.

Article 1er.-

§ 1er. L'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé l'Exécutif, accorde, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des allocations aux élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement artistique de niveau secondaire ainsi qu'aux étudiants de l'enseignement supérieur et de l'enseignement artistique de niveau supérieur, lorsqu'ils sont de condition peu aisée.

§ 2. Des prêts d'études sont accordés aux étudiants qui, étant titulaires d'un diplôme de fin d'études supérieures, poursuivent des études spécialisées connexes à ce diplôme ou préparent, sous la direction d'un promoteur, une thèse en vue de l'obtention d'un titre de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

§ 3. Des prêts peuvent être accordés en complément d'allocations d'études.

.../...

Article 1er : loi du 19 juillet 1971, article 1er; le paragraphe 1er est remplacé par le décret du 1er juillet 1982, article 1er; cette disposition entre en vigueur le 1er septembre 1983; au paragraphe 5, les mots "Le Roi" sont remplacés par les mots "L'Exécutif".

§ 4. Des prêts d'études peuvent être accordés aux étudiants et aux élèves qui ne peuvent bénéficier d'une allocation d'études.

§ 5. L'Exécutif fixe les modalités suivant lesquelles sont octroyés ces allocations et ces prêts.

Article 2.-

Le présent décret coordonné est applicable à tout élève ou étudiant belge inscrit dans un établissement d'enseignement dont la langue d'enseignement est le français, organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger.

L'Exécutif peut étendre le champ d'application du présent décret coordonné à des élèves et étudiants belges qui font des études à l'étranger dans des établissements autres que ceux que vise l'alinéa 1er.

L'Exécutif peut étendre le champ d'application du présent décret coordonné à des élèves et étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études.

.../...

Article 2 : loi du 19 juillet 1971, article 2, remplacé par le décret du 1er juillet 1982, article 2; cette disposition entre en vigueur le 1er septembre 1983; les mots "La présente loi" et "de la présente loi" sont remplacés respectivement par les mots "Le présent décret coordonné" et "du présent décret coordonné".

Article 3.-

Sauf dans les cas déterminés par l'Exécutif, il ne peut être accordé d'allocation à l'élève ou à l'étudiant qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, fait des études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation ou d'un prêt d'études. Un prêt d'études peut toutefois être accordé aux conditions et selon les modalités fixées par l'Exécutif.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'Exécutif détermine les différents niveaux d'études.

Un prêt, en vue de la préparation d'une thèse de doctorat, ne peut être accordé plus de quatre fois.

L'Exécutif fixe les conditions d'octroi des allocations et prêts d'études accordés à certaines catégories d'élèves des cours de promotion sociale.

Les élèves libres ne bénéficient pas des allocations et prêts d'études.

.../...

Article 3 : loi du 19 juillet 1971, article 3; les mots "le Roi" et "l'alinéa précédent" sont remplacés respectivement par les mots "l'Exécutif" et "l'alinéa 1er".

Article 4.-

Pour l'application du présent décret coordonné, est réputé de condition peu aisée l'élève ou l'étudiant dont les ressources ou celles des personnes qui en ont la charge ou y pourvoient n'excèdent pas le montant fixé par l'Exécutif.

Article 5.-

Les élèves de condition peu aisée de l'enseignement secondaire et de l'enseignement artistique de niveau secondaire ainsi que les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur et de l'enseignement artistique de niveau supérieur ont droit à une allocation ou à un prêt d'études, pour une année d'études déterminée, s'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente ou s'ils ont subi avec succès une épreuve d'accès légalement ou régulièrement fixée à certains cycles d'études.

Les allocations et prêts d'études ne peuvent être employés que pour couvrir des frais résultant de l'entretien de l'élève ou de l'étudiant et des études qu'ils poursuivent. Ces fonds ne peuvent être saisis du chef des dettes que l'élève, l'étudiant ou leur représentant légal auraient contractées et qui seraient étrangères à ces fins.

.../...

Article 4 : loi du 19 juillet 1971, article 4; les mots "de la présente loi" et "le Roi" sont remplacés respectivement par les mots "du présent décret coordonné" et "l'Exécutif".

Article 5 : loi du 19 juillet 1971, article 5, modifié par le décret du 20 juillet 1978, article 2, et par le décret du 1er juillet 1982, article 3; mise en concordance de l'alinéa 1er avec l'article 1er, § 1er, en ce qui concerne les élèves de l'enseignement artistique de niveau secondaire et les étudiants de l'enseignement artistique de niveau supérieur.

Article 6.-

§ 1er. Les allocations et prêts d'études sont accordés pour une année d'études. Un élève ou étudiant ne peut bénéficier de plusieurs allocations ou de plusieurs prêts d'études à charge de la Communauté française pour une année scolaire ou académique.

§ 2. Les allocations et prêts d'études pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement artistique de niveau secondaire sont versés avant le 1er janvier de l'année scolaire.

§ 3. Les allocations et prêts d'études pour l'enseignement supérieur et pour l'enseignement artistique de niveau supérieur sont versés avant le 1er janvier de l'année scolaire ou académique pour les demandeurs ayant réussi les épreuves de l'année précédente lors de la première session d'examens, et avant le 1er avril de l'année scolaire ou académique, pour les demandeurs ayant dû présenter la seconde session.

.../...

Article 6 : loi du 19 juillet 1971, article 6, remplacé par le décret du 1er juillet 1982, article 4; mise en concordance des paragraphes 2 et 3 avec l'article 1er, § 1er, en ce qui concerne les élèves de l'enseignement artistique de niveau secondaire et les étudiants de l'enseignement artistique de niveau supérieur.

Article 7.-

Les conditions et modalités d'octroi des allocations et des prêts sont fixées par l'Exécutif notamment en fonction des revenus de toute nature des demandeurs et des personnes qui en ont la charge.

Les conditions et modalités de remboursement des prêts sont également fixées par l'Exécutif notamment en fonction des revenus de toute nature des bénéficiaires et des personnes qui en ont la charge.

L'Exécutif peut lier l'octroi des prêts au paiement d'intérêts dont il fixe les taux.

Article 8.-

L'Exécutif établit les critères en vue de la détermination du montant des allocations et des prêts.

.../...

Article 7 : loi du 19 juillet 1971, article 7, remplacé par le décret du 20 juillet 1978, article 3; les mots "Le Roi" sont remplacés par les mots "L'Exécutif".

Article 8 : loi du 19 juillet 1971, article 9; les mots "Le Roi" sont remplacés par les mots "L'Exécutif".

CHAPITRE II : DE LA DEMANDE, DU RETRAIT ET DU RECOUVREMENT
D'UNE ALLOCATION OU D'UN PRET D'ETUDES.

Article 9.-

La demande d'allocation ou de prêt est introduite par l'élève ou l'étudiant ou par son représentant légal, auprès du service des allocations et prêts d'études dépendant du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant ces matières dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre.

Sur avis conforme du Comité de protection de la jeunesse, la personne qui pourvoit à l'entretien de l'élève ou de l'étudiant peut, en cas de carence du représentant légal, présenter une demande d'allocation.

Les décisions prises concernant la demande sont notifiées sans délai à l'intéressé.

.../...

Article 9 : loi du 19 juillet 1971, article 8; les mots "du service des allocations et prêts d'études du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française ou du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, selon la langue d'enseignement de l'établissement ou de la section en vue de la fréquentation desquels une intervention est demandée" sont remplacés par les mots "du service des allocations et prêts d'études dépendant du Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant ces matières dans ses attributions"; les mots "ci-après dénommé le Ministre" sont ajoutés à l'alinéa 1er.

Article 10.-

L'Exécutif rapporte, dans les cas suivants, la décision ayant accordé l'allocation ou le prêt d'études :

- 1° lorsque le bénéficiaire ne satisfait pas, au moment de l'octroi de l'allocation ou du prêt, à l'une des conditions requises;
- 2° lorsque, sans motif valable, l'élève ou l'étudiant ne suit pas régulièrement tous les cours et tous les exercices pratiques ou ne se présente pas à tous les examens de fin d'année y compris ceux de la deuxième session.

La décision de retrait et la demande de remboursement qui s'ensuit sont notifiées au débiteur par lettre recommandée à la poste, mentionnant :

- 1° les paiements faits et leur date;
- 2° les motifs pour lesquels le remboursement est exigé;
- 3° la somme totale réclamée.

.../...

Article 10 : loi du 19 juillet 1971, article 10, alinéas 1er et 2, remplacés par le décret du 1er juillet 1982, article 5.

Article 11.-

L'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines est chargée d'office :

- 1° de procéder à la récupération de prêts accordés conformément à l'article 7;
- 2° de poursuivre, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949, le recouvrement des allocations et prêts d'études exigé, en tout ou en partie.

.../...

Article 11 : loi du 19 juillet 1971, article 10, alinéa 3, remplacé par le décret du 1er juillet 1982, article 5; les mots "L'Administration de l'enregistrement et des domaines" sont remplacés par les mots "L'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines", les mots "de la présente loi" sont omis.

Article 12.-

Un intérêt dont le taux est déterminé par l'Exécutif peut être exigé si l'étudiant abandonne ses études sans motif valable ou s'il a obtenu l'allocation ou le prêt sur la foi de déclarations inexactes ou incomplètes.

Article 13.-

Sont acquises définitivement aux bénéficiaires, pour autant qu'elles n'aient pas été obtenues par des manoeuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, les sommes payées indûment par le service des allocations et des prêts d'études, si le remboursement n'en est pas exigé dans les cinq ans à compter du 1er janvier de l'exercice budgétaire sur lequel la dépense est imputée.

.../...

Article 12 : loi du 19 juillet 1981, article 10, alinéa 4, remplacé par le décret du 1er juillet 1982, article 5, et modifié par le décret du 30 mars 1983, article 1er.

Article 13 : loi du 19 juillet 1971, article 11.

CHAPITRE III. DE LA RECLAMATION ET DU RECOURS.Article 14.-

L'élève ou l'étudiant dont la demande d'allocation ou de prêt a été rejetée, en tout ou en partie, peut introduire une réclamation auprès du service des allocations et des prêts d'études.

La réclamation doit être formée par lettre recommandée à la poste dans les trente jours qui suivent la notification du document indiquant le montant définitif de l'allocation ou du prêt d'études. La réclamation est motivée.

Le fonctionnaire qui dirige le service des allocations et des prêts d'études statue sur la réclamation dans les trente jours de sa réception. Sa décision est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée à la poste.

.../...

Article 14 : loi du 19 juillet 1971, article 12, § 1er, remplacé par le décret du 1er juillet 1982, article 6; cette disposition entre en vigueur le 1er septembre 1983.

Article 15.-

L'élève ou l'étudiant peut introduire un recours auprès du Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études :

- 1° contre une décision de l'Exécutif rapportant, en application de l'article 10, alinéa 1er, une décision ayant accordé une allocation ou un prêt;
- 2° contre une décision du fonctionnaire du service des allocations et des prêts d'études qui a rejeté une réclamation introduite en application de l'article 14.

Le recours doit être formé par lettre recommandée à la poste dans les trente jours qui suivent la notification de la décision. Le recours est motivé.

.../...

Article 15 : loi du 19 juillet 1971, article 12, § 2, remplacé par le décret du 1er juillet 1982, article 6; cette disposition entre en vigueur le 1er septembre 1983; la référence à l'article 12, § 2, est remplacée par une référence à l'article 14.

Article 16.-

Le Conseil d'appel se compose :

- 1° d'un magistrat, président;
- 2° de deux représentants de l'enseignement officiel;
- 3° d'un membre représentant l'enseignement libre non confessionnel;
- 4° d'un membre représentant l'enseignement libre confessionnel ;
- 5° de deux membres délégués du Ministre.

Les membres repris aux 2°, 3° et 4° sont choisis par priorité parmi les membres du Conseil supérieur des allocations et des prêts d'études. Les membres repris au 5° ne peuvent faire ou avoir fait partie du service des allocations et des prêts d'études.

Le président et les membres du Conseil d'appel sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur proposition du Ministre.

Le mandat est de cinq ans et est renouvelable.

En cas de décès ou de démission du président ou d'un membre, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Un suppléant sera désigné pour chaque membre du Conseil d'appel.

Le secrétariat du Conseil d'appel est assuré par le chef du service des allocations et des prêts d'études ou par son délégué qui siègent sans voix délibérative.

Article 16 : loi du 19 juillet 1971, article 12, § 3, remplacé
par le décret du 1er juillet 1982, article 6.

CHAPITRE IV : DU SERVICE DES ALLOCATIONS ET
DES PRETS D'ETUDES.

Article 17.-

Il y a, parmi les services de l'Exécutif, un service des allocations et des prêts d'études.

Ce service est soumis aux dispositions que l'Exécutif détermine, sur la proposition du Ministre et du Ministre-Membre de l'Exécutif qui a les finances dans ses attributions.

Ces dispositions prévoient entre autres :

- 1° la décentralisation de ce service ;
- 2° l'établissement et la publication d'un budget et de comptes;
- 3° le contrôle des comptes par la Cour des comptes, qui pourra l'effectuer sur place;
- 4° le maintien des dépenses dans les limites des recettes et dans celles des crédits limitatifs votés;
- 5° la faculté d'utiliser, dès le commencement de l'année, les ressources disponibles à la fin de l'année précédente;
- 6° le maniement et la garde des fonds et valeurs par un comptable justiciable de la Cour des comptes.

.../...

Article 17 : loi du 19 juillet 1971, article 13;

- à l'alinéa 1er, les mots "au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française ainsi qu'au Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise" et "un service des allocations" sont remplacés respectivement par les mots "parmi les services de l'Exécutif" et "un service des allocations et des prêts d'études".
- à l'alinéa 2, les mots "Ces services sont" et "que le Roi détermine sur la proposition des Ministres dont ils relèvent et du Ministre des Finances" sont remplacés respectivement par "Ce service est" et "que l'Exécutif détermine, sur la proposition du Ministre et du Ministre-Membre de l'Exécutif qui a les finances dans ses attributions".
- à l'alinéa 3, les mots "de ces services" sont remplacés par les mots "de ce service".

Article 18.-

Les fonctionnaires du niveau 1 du service des allocations et prêts d'études peuvent obtenir tous les renseignements qu'ils jugent utiles en vue de l'application du présent décret coordonné.

CHAPITRE V : DE LA GESTION ET DES MOYENS
FINANCIERS.

Article 19.-

Les recettes et dépenses relatives aux allocations et prêts d'études sont inscrites à la section. "Allocations et prêts d'études" du budget des dépenses culturelles, éducation nationale.

Les recettes non utilisées au cours d'un exercice sont portées en recettes au budget de l'exercice suivant et y reçoivent l'affectation que leur a donné le budget.

Les fonds provenant du remboursement d'allocations et de prêts d'études sont placés en compte-courant soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite soit au Crédit communal de Belgique.

.../...

Article 18 : loi du 19 juillet 1971, article 20, modifié par le décret du 1er juillet 1982, article 8; la modification, qui consiste en l'abrogation d'un alinéa 2, n'entrera en vigueur que le 1er septembre 1983; les mots "des services des allocations d'études" et "de la présente loi" sont remplacés respectivement par les mots "du service des allocations et prêts d'études" et "du présent décret coordonné".

Article 19 : loi du 19 juillet 1971, article 14; les mots "à la section "Dépenses de l'Etat sur ressources affectées" du budget de chacun des Ministères de l'Education nationale" sont remplacés par les mots "à la section "Allocations et prêts d'études" du budget des dépenses culturelles, éducation nationale", conformément à l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Article 20.-

Le Ministre dispose :

1° pour les allocations d'études :

- a) de crédits dont le montant est inscrit annuellement dans le décret budgétaire;
- b) des remboursements éventuels d'allocations d'études;

2° pour les prêts d'études :

- a) des crédits dont le montant est inscrit annuellement dans le décret budgétaire;
- b) des remboursements éventuels faits par les bénéficiaires d'un prêt d'études.

Les fonds destinés aux allocations d'études et ceux destinés aux prêts d'études font l'objet de comptabilités distinctes.

.../...

Article 20 : loi du 19 juillet 1971, article 15; les mots "Les Ministres disposent chacun en ce qui le concerne" et "la loi budgétaire" sont remplacés respectivement par les mots "Le Ministre dispose" et "le décret budgétaire".

CHAPITRE VI : DU CONSEIL SUPERIEUR DES ALLOCATIONS
ET DES PRETS D'ETUDES.

Article 21.-

§ 1er. Un Conseil supérieur des allocations et des prêts d'études est chargé de donner son avis au Ministre sur les questions intéressant le régime des allocations et des prêts d'études, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre.

§ 2. Le Conseil doit être consulté :

- 1° sur la politique générale en matière d'allocations et de prêts d'études;
- 2° sur les crédits requis annuellement et sur leur répartition;
- 3° sur les projets de règlements relatifs à ces matières.

En ces matières, le Conseil doit émettre son avis au plus tard deux mois après avoir été saisi d'une demande d'avis.

.../...

Article 21 : loi du 19 juillet 1971, article 16, § 1er et § 2,
remplacés par le décret du 1er juillet 1982, article 7.

Article 22.-

Le Conseil se compose :

- 1° de quatre membres effectifs et de deux membres suppléants représentant l'enseignement officiel;
- 2° de quatre membres effectifs et de deux membres suppléants représentant l'enseignement libre;
- 3° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations de parents d'élèves de l'enseignement secondaire officiel et de l'enseignement artistique de niveau secondaire officiel;
- 4° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations de parents d'élèves de l'enseignement secondaire libre et de l'enseignement artistique de niveau secondaire libre;
- 5° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur officiel et de l'enseignement artistique de niveau supérieur officiel;
- 6° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur libre et de l'enseignement artistique de niveau supérieur libre;
- 7° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant les associations professionnelles dont l'activité s'étend à l'ensemble des secteurs économiques;
- 8° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant des associations patronales dont l'activité s'étend à l'ensemble des secteurs économiques.

L'Exécutif de la Communauté française nomme les membres effectifs et les membres suppléants et, parmi les membres effectifs, un président et deux vice-présidents, représentant l'enseignement universitaire, l'enseignement supérieur non universitaire ou l'enseignement artistique de niveau supérieur, et l'enseignement secondaire ou l'enseignement artistique de niveau secondaire.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le chef du service des allocations et des prêts d'études ou par son délégué.

Le mandat des membres représentant les associations d'étudiants est de deux ans; celui des autres membres est de cinq ans.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

Article 23.-

Le Conseil est convoqué par son président, soit à la demande du Ministre, soit à la demande d'un tiers des membres. La demande précise l'ordre du jour.

.../...

Article 22 : loi du 19 juillet 1971, article 16, § 3, remplacé par le décret du 1er juillet 1982, article 7, et modifié par le décret du 30 mars 1983, article 2; mise en concordance avec l'article 1er, § 1er, en ce qui concerne l'enseignement artistique de niveau secondaire et l'enseignement artistique de niveau supérieur.

Article 23 : loi du 19 juillet 1971, article 16, § 4, remplacé par le décret du 1er juillet 1982, article 7.

CHAPITRE VII : DU RAPPORT ANNUEL.Article 24.-

Le Ministre publie, chaque année, le rapport établi par le secrétariat du Conseil supérieur, sur les activités du Conseil d'appel, du Conseil supérieur et du service des allocations et des prêts d'études.

.../...

Article 24 : loi du 19 juillet 1971, article 16, § 5, remplacé
par le décret du 1er juillet 1982, article 7.

ANNEXE I : DISPOSITIONS NON REPRISES DANS LA COORDINATION.A. Loi du 19 juillet 1971.Article 17.-

L'article 59, 47, du Code des droits de timbre est remplacé par la disposition suivante :

"47 - Toutes les pièces administratives produites à l'appui d'une demande d'allocation ou de prêt d'études ou à l'occasion de celle-ci par les requérants et les bénéficiaires".

Article 18.-

§ 1er. Le Fonds national des études, institué par la loi du 19 mars 1954, est dissous.

§ 2. A l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Fonds National des Etudes", insérés par l'arrêté royal du 18 décembre 1957, sont supprimés.

Article 19.-

Les étudiants qui peuvent prétendre, en vertu de la loi du 19 mars 1954, au renouvellement de leur bourse d'études, et qui répondent aux conditions prévues par la présente loi, obtiennent une allocation d'études qui ne peut être inférieure au montant de cette bourse.

.../...

Article 21.-

La loi du 19 mars 1954, instituant un Fonds national des études, modifiée par la loi du 20 juin 1966 et par l'arrêté royal n° 16 du 18 avril 1967, est abrogée.

B. Décret du 20 juillet 1978.Article 2.-

Les alinéas 1er et 3 de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1971 sont abrogés.

A l'alinéa 2 du même article, les mots "qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire" sont remplacés par les mots "qui sont âgés de plus de quatorze ans".

Article 4.-

Le Roi peut organiser l'octroi d'allocations aux élèves de l'enseignement secondaire qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans et qui se trouvent dans les situations sociales exceptionnelles qu'Il détermine.

Il peut en outre fixer les conditions particulières pour l'octroi de ces allocations, et notamment déroger aux conditions prévues par la loi du 19 juillet 1971.

Article 5.-

Le présent décret est applicable à tout étudiant qui est inscrit dans une institution d'enseignement établie en région de langue française, à tout étudiant inscrit dans une institution d'enseignement de langue française à Bruxelles-Capitale, ainsi qu'à tout étudiant qui, à l'étranger, est inscrit dans une section française d'un établissement de régime belge.

Ces institutions doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par l'Etat.

Article 6.-

Le Roi est habilité à coordonner les dispositions de la loi du 19 juillet 1971, avec celles du présent décret. A cette fin, Il peut modifier l'ordre et la numérotation des articles, paragraphes et alinéas des textes à coordonner.

Article 7.-

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

.../...

Article 2, alinéa 2 : deviendra sans objet lors de l'entrée en vigueur de l'article 3 du décret du 1er juillet 1982.

Article 4 : sera abrogé lors de l'entrée en vigueur de l'article 10 du décret du 1er juillet 1982.

Article 5 : sera abrogé lors de l'entrée en vigueur de l'article 2 du décret du 1er juillet 1982.

C. Décret du 16 juin 1981.Article 1er.

L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, modifié par le décret du 20 juillet 1978, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations d'études dans ses attributions, accorde des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de quatorze ans et aux élèves de l'enseignement supérieur lorsqu'ils sont de condition peu aisée.

L'enseignement secondaire artistique est, pour l'application de la loi du 19 juillet 1971 modifiée par le décret du 20 juillet 1978, assimilé à l'enseignement secondaire; l'enseignement artistique supérieur à l'enseignement supérieur".

Article 2.-

Le présent décret produit ses effets le 1er septembre 1979.

.../...

Article 1er : deviendra sans objet lors de l'entrée en vigueur de l'article 1er du décret du 1er juillet 1982.

D. Décret du 1er juillet 1982.Article 2.-

L'article 5 du décret du 20 juillet 1978 est abrogé et l'article 2 de la loi du 19 juillet 1971 est remplacé par la disposition suivante : (...)

Article 8.-

Le 2e alinéa de l'article 10 de la même loi est abrogé.

Article 10.-

L'article 4 du décret du 20 juillet 1978, modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et prêts d'études, est abrogé.

Article 11.-

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre qui suivra la publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 4, 5, 6 et 7, qui entrent en vigueur le jour de cette publication.

.../...

Article 8 : il y a lieu de lire : de l'article 20.

Article 11 : le texte repris ci-dessus résulte d'un erratum publié au Moniteur belge du 17 novembre 1982.

GY.

- 40 -

L. 14.960/9.

E. Décret du 30 mars 1983.

Article 3.-

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

ANNEXE II.TABLE DE CONCORDANCE.A. Loi du 19 juillet 1971.Coordination.

art. 1er, § 1er. compl.

art. 1er, § 1er.

§ 2

§ 2

§ 3

§ 3

§ 4

§ 4

§ 5

§ 5

art. 2 rempl.

art. 2

art. 3

art. 3

art. 4

art. 4

art. 5 modif.

art. 5

art. 6 modif.

art. 6

art. 7 rempl.

art. 7

art. 8

art. 9

art. 9

art. 8

art. 10, al. 1er et 2 rempl.

art. 10

art. 10, al. 3 rempl.

art. 11

art. 10, al. 4 rempl.

art. 12

art. 11

art. 13

art. 12, § 1er.

art. 14

art. 12, § 2

art. 15

art. 12, § 3

art. 16

art. 13

art. 17

art. 14

art. 19

art. 15

art. 20

art. 16, §§ 1er et 2

art. 21

art. 16, § 3

art. 22

art. 16, § 4

art. 23

art. 16, § 5

art. 24

art. 17

disposition non reprise

.../...

art. 18

disposition non reprise

art. 19

disposition non reprise

art. 20

art. 18

art. 21

disposition non reprise

B. Décret du 20 juillet 1978.Coordination.

art. 2

art. 5

art. 3

art. 7

C. Décret du 19 juillet 1982.Coordination.

art. 1er

art. 1er, § 1er

art. 2

art. 2

art. 3

art. 5

art. 4

art. 6

art. 5

art. 10

art. 11

art. 12

D. Décret du 30 mars 1983.Coordination.

art. 1er

art. 12

art. 2

art. 22

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	P. KNAEPEN,	conseillers d'Etat,
	A. VANWELKENHUYZEN,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	F. RIGAUX,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par M. C. LAMBOTTE, premier référendaire, et par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.